

NI/VG/LN

ar34 – Pôle ERP-

N° 0 0 0 0 31 / 2024 ERP

PUBLIE LE 15 JUL. 2024

ARRÊTÉ

2024_394

Objet: Demande d'Autorisation de Travaux d'un Établissement Recevant du Public.

« HEYKO »

Place Jules Morgan- 13300 Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements Recevant du Public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-016 modifié portant constitution et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00005 en date du 11 mars 2022 portant création dans le Département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-11-00011 en date du 11 mars 2022 portant création dans le Département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée en date du **15 mars 2024** par **M. FOUQUET Florian**,

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du **14 mai 2024** ne présentant pas de prescriptions de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu l'avis défavorable porté sur le Procès-Verbal de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du **10 juin 2024**,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le responsable de l'Établissement « **HEYKO** », « Type N », « 5ème Catégorie », situé Place Jules Morgan, 13300 Salon-de-Provence, n'est pas autorisé à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande d'AT n° **013 103 24 0014**.

ARTICLE 2 – Un nouveau dossier d'autorisation de travaux devra être déposé au pôle ERP.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Salon-de-Provence, le 11/07/24



Vanessa GUILLORET

Adjointe au Maire

Déléguée à la Sécurité Civile, aux Pompiers,
à la Prévention des Risques Majeurs,
à la Réglementation des ERP et
aux Commissions de Sécurité